Direction générale des services

# CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2016
# PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

**Présents : 24** **Votants : 29**

**Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Marie-Madeleine REGNIER, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Philippe LEBASTARD, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Yvon LERAT, Elisa DRION, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS.**

**Pouvoirs : 5**

**Frédéric CHAPEAU donne pouvoir à Philippe LEBASTARD**
**Jean-Claude SALAU donne pouvoir à Catherine HENRY**
**Michel RINCE donne pouvoir à Damien CLOUET**
**Catherine RENAUDEAU donne pouvoir à Aurora ROOKE**
**Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Marie-Madeleine REGNIER**

***M. LE MAIRE*** *souhaite la bienvenue à M. DANIEL qui vient d'être désigné par le journal Presse Océan comme correspondant local titulaire sur notre commune.*

Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 19h00.

**Damien CLOUET** est désigné secrétaire de séance.

**L'ordre du jour est entamé.**

## I - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mars 2016

***Alain BLANCHARD*** *indique :*

*« Nous vous avons fait parvenir un mail vendredi pour demander un rajout au projet de procès-verbal concernant l'absence de reprises de deux, trois échanges entre le maire et l'adjointe à l'éducation sur la question de la participation des élus de l'opposition aux projets écoles. Cette absence ne reflète donc pas l'entièreté du débat. »*

***Catherine CADOU*** *répond :*

*« Nous avons eu effectivement ce mail aujourd'hui. Pouvez-vous me préciser l'idée principale du débat qui manquait dans la retranscription du procès-verbal ? »*

***Alain BLANCHARD*** *répond :*

*« Notamment le procès-verbal ne reprend pas les propos de M. ROYER qui s'étonnait que la réponse sur les modalités de participations des élus de l'opposition n'ait pas été apportée... Qu'il était convenu d'apporter une réponse... Qu'il était d'ailleurs d'accord avec les modalités proposées... »*

***Catherine CADOU*** *ajoute :*

*« En ma qualité d'adjointe à l'Administration, je précise dès maintenant qu'il n'est pas question de revenir à la retranscription à la minute du procès-verbal du Conseil municipal. Nous essayons d'être le plus exhaustif possible. J'ai néanmoins repris entièrement la cassette de l'enregistrement cet après-midi. Je vous transférerai les notes que j'ai prises. Il n'y a aucune plus-value dans le contenu du débat, si ce n'est, je vous l'accorde, trois échanges entre élus de la majorité et les interrogations de M. le Maire, notamment vis-à-vis de Mme REGNIER, pour savoir comment se fait-il que les élus de l'opposition n'ont pas été prévenus, mais réellement aucune plus-value au débat. »*

***Alain BLANCHARD*** *répond :*

*« Ce n'est pas notre sentiment, et la réponse de M. ROYER, notamment son interrogation sur les délais de réponse pour la réponse qui n'avait pas été apportée, donne un élément supplémentaire à la discussion. Il y a bien eu réponse à la question posée mais il y a eu un échange, et si on fait une remarque par rapport à cet échange-là, c'est que sur l'ensemble, les comptes rendus des Conseils municipaux reprennent bien l'ensemble des débats. »*

***Catherine CADOU*** *répond :*

*« Pour permettre à l'ensemble de l'assemblée et au public de se rendre compte un peu de la teneur des échanges, j'ai envie de vous en donner quelques-uns quand même :*

*- A votre question :*

*Marie-Madeleine REGNIER répond que c'est vrai que ça n'a pas été formalisé, mais que pour les élus de la majorité ça été arrêté.*

*M. LE MAIRE lui demande pourquoi elle n'a pas informé les élus de l'opposition.*

*Marie-Madeleine REGNIER indique que les élus de la majorité n'ont pas formalisé la réponse mais que la liste a été arrêtée.*

*M. LE MAIRE demande pourquoi la liste n'a pas été donnée.*

*Marie-Madeleine REGNIER indique qu'elle ne sait pas.*

*M. LE MAIRE précise que lors de la commission, il avait pris cet engagement, et il demande à Mme REGNIER à quel moment la liste a été arrêtée. »*

*Pour conclure* ***Catherine CADOU*** *indique que ce type de débat n'a pas valeur à changer le fond et le sens des débats.*

***Alain BLANCHARD*** *ajoute :*

*« Mme Cadou, on ne va pas insister plus longuement là-dessus, mais les personnes qui étaient présentes à la dernière réunion n'ont pas entendu ce que vous dites, vous, ou comme vous le dites. Vous le dites de façon un peu sarcastique ou je ne sais pas... Ce n'était pas le ton de M. ROYER quand il a interpellé l'adjointe par rapport à cela. Il s'était étonné très vivement, et donc ce n'était pas le ton tel que vous le faites-là. Enfin, moi je peux vous faire la lecture d'une autre façon. »*

***Catherine CADOU*** *répond :*

*« Dans tous les cas, nous ne reviendrons pas à la retranscription à la minute du Conseil municipal. Le personnel n'a pas le temps de revenir dessus. Je passe suffisamment de temps aussi à relire et à être exhaustive. »*

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 mars 2016 est approuvé à la majorité de 21 Voix pour et 6 Voix contre.

**II - Délibérations du Conseil Municipal**

## Administration générale

### 01/ DESIGNATION DE MME ELISA DRION EN TANT QUE CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE A LA PETITE ENFANCE

A compter du 3 mai, M. le Maire souhaite donner à Elisa DRION les délégations de la petite enfance, dans le cadre de sa fonction de conseillère municipale.

*Pour mémoire :*

*La loi n° 92-108 du 3 février 1992 fixe les règles qui régissent l'exercice des mandats locaux.*

*La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifie dans ses articles 78 à 83 les articles L2123-17 et suivants du CGCT consacrés aux indemnités des titulaires de mandats municipaux.*

*Conformément aux lois n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004 et en application des articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,*

*Considérant que les articles L.2123-20 à L.2123-24 fixent les modalités d'attribution des indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux élus,*

*Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice brut 1015/ Indice Majoré 821),*

Par délibération n° 2015-11-03 en date du 16 novembre 2015, les indemnités brutes annuelles des Conseillers municipaux délégués sont fixées depuis le 1er novembre 2015 à 8,76 % de l'indice brut 1015 soit à 19 980,48 €, et celles des Conseillers municipaux à 0.90 % de l'indice brut 1015 soit à 6 158,37 €.

Pour autant, Elisa DRION souhaite renoncer à percevoir l'indemnité afférente à ses nouvelles fonctions de conseillère municipale déléguée.

De ce fait, elle continuera à percevoir son indemnité de conseillère municipale sans délégation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 21 Voix pour et 6 Abstentions, décide :**

**- DE PRENDRE ACTE de la désignation de Elisa DRION en tant que Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, à compter du 3 mai 2016 ;**

**- DE MAINTENIR le taux des indemnités de Elisa DRION au pourcentage afférent à la fonction de conseiller municipal sans délégation.**

***Emmanuel RENOUX*** *indique :*

*« Mme DRION, nous nous étonnons de cette reprise d'un mandat exécutif, contrairement à votre engagement fait aux électeurs durant votre campagne des élections départementales et devant les Treilliérains dans le magazine municipal de mai-juin 2015. »*

Avant de passer la parole à Elisa DRION, ***M. LE MAIRE*** *précise :*

*« J'avais en effet demandé, en accord avec Mme DRION, de ne pas cumuler un mandat de conseiller départemental avec un mandat d'adjoint au Maire. Là c'est différent, c'est un poste de conseiller délégué et sans rémunération, je tenais à le signaler. Et, comme vous le savez M. RENOUX, malheureusement les conseillers départementaux qui ont été élus dans l'opposition, ont beaucoup de temps libre puisqu'ils sont très peu sollicités par la majorité départementale pour travailler dans les commissions. Ils ont très peu de travail et lorsque j'ai proposé à Mme Elisa DRION de reprendre la petite enfance, elle a accepté au vu de sa disponibilité. »*

***Jean-Pierre TUAL*** *précise :*

*« Sur ce plan-là, c'est vrai que nous, on a du travail dans les commissions. »*

***Elisa DRION*** *complète en disant :*

*« C'est vrai que je m'étais engagée à ne pas cumuler un mandat d'adjointe si j'étais élue au Conseil départemental. Je n'avais pas précisé que c'était si j'étais élue au Conseil départemental dans la majorité ; malheureusement on est dans la minorité. Donc au bout d'un an de mandat, j'estime que j'ai pu mesurer le temps que cette mission prenait, et c'est pour cette raison que j'ai accepté de revenir en tant que déléguée, mais pas en tant qu'adjointe. Donc, je respecte mes engagements de campagne. »*

## Personnel – Finances – Accueil – Formalités administratives

### 02/ ESPACE DE L'AMITIE : DÉNOMINATION DES SALLES, CONDITIONS D'UTILISATION ET TARIFS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2016-01-02 / ANNEXE 1

Une nouvelle salle municipale doit ouvrir ses portes en juin 2016 dans l'Espace de l'Amitié. Il convient donc d'établir les conditions d'utilisation, les tarifs ainsi que les noms des deux salles.

Conditions d'utilisation

- Une mise à disposition aux associations du lundi midi au jeudi soir uniquement pour des activités ne nécessitant pas d'espace de stockage ; l'installation d'armoires dédiées au matériel associatif étant incompatible avec la location payante aux particuliers.
- La location du vendredi après-midi au dimanche soir aux particuliers.
- Utilisation temporaire par le Yoga : de septembre 2016 à novembre 2016 jusqu'à l'ouverture de la halle de raquettes qui va permettre de libérer des créneaux dans les salles de sports.
  Cours de Yoga : lundi 9h – 12 h et 19 h – 22 h / mardi 19 h – 22 h / jeudi 14 h 45 – 16 h et 19 h – 22h.
- Ménage le lundi matin et le vendredi matin.

L'amicale des retraités continuera à utiliser la salle actuelle (côté église). Elle utilisera l'extension seulement en cas de cérémonies post-obsèques qui se dérouleront prioritairement dans la salle côté église.

Tarifs de location

Cette nouvelle location impose l'application de tarifs tels que présentés ci-dessous, ceux de la salle actuelle restant inchangés.

| | **Espace de l'amitié** | | |
|---|---|---|---|
| | **Salle 1** (60 m2 - côté église) | **Salle 2** (80 m2 - côté parking) | **L'ensemble** |
| Vin d'honneur | 50,00 € | 70,00 € | 120,00 € |
| Soirée 16 h - 1 h | 75,00 € | 100,00 € | 175,00 € |
| Journée complète 8 h - 1 h | 100,00 € | 140,00 € | 240,00 € |
| Weekend complet | 150,00 € | 200,00 € | 350,00 € |
| Caution | 150,00 € | 150,00 € | 300,00 € |
| Caution ménage | 75,00 € | 75,00 € | 150,00 € |

Convention

Il y a lieu de remettre à jour la convention d'utilisation de la Maison de l'Amitié (cf. annexe N° 1).

Dénomination des salles

Compte tenu de l'extension de ce bâtiment, il y a lieu de dénommer les deux salles de « l'Espace de l'Amitié ».

Salle actuelle (côté église) : Salle Fraternité
Extension (côté parking) : Salle Liberté

Conformément à l'avis favorable de la commission Ressources du 19 avril 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 27 Voix pour, décide :**

**- DE VALIDER les modalités d'utilisation de cet espace ;**

**- DE VALIDER les tarifs proposés ;**

**- D'APPROUVER la convention d'utilisation conformément à l'annexe 1 ;**

**- DE VALIDER les propositions de dénomination des salles.**

***Jean-Pierre TUAL*** *indique :*

*« 1) - Sauf erreur de notre part, nous ne retrouvons pas la mention de gratuité pour les réceptions après obsèques (se reporter au CR du CM du15/12/2015) avec la précision que le ménage doit être réalisé entièrement. Est-ce simplement un oubli ? »*

***Catherine CADOU*** *répond :*

*« Oui tout à fait car c'était dans la première version. C'est un oubli. »*

***Jean-Pierre TUAL*** *ajoute :*

*« 2) - Les surfaces annoncées lors du Conseil Municipal du 23/03/2015 sont respectivement :*
*- 88 m² pour la salle de l'amitié, dénommée dorénavant « salle Fraternité »*
*- 100 m² pour l'extension, dénommée dorénavant « salle Liberté » ; Or le CCTP décrit une salle de 89 m² + 18 m² local annexe soit 107 m² au total.*
*La surface de la « salle Liberté » a-t-elle été diminuée d'une petite 10zaine de m², soit ≈10%, passant de 89 à 80 m² ? »*

***M. LE MAIRE*** *répond :*

*« Je crois que l'écart s'explique par l'aménagement de la cuisine et du bar qui a pris des m2 sur la salle de 89 m2. Donc, si vous voulez, dans la salle complète, il y aura 80 m2 de salle, où il y aura dans la même salle, un petit bar et une petite cuisine ; un aménagement cuisine dans la même salle qui doit faire 9 m2 à peu près. »*

***Jean-Pierre TUAL*** *indique :*

*« C'était déjà plus ou moins prévu dans le cahier des charges. »*

***M. LE MAIRE*** *répond que cet aménagement n'était pas prévu initialement.*

***Catherine CADOU*** *ajoute :*

*« Elle aurait pu être laissée à 89 m2 puisqu'il s'agit en fait d'un bar intégré dans la salle, mais on a jugé que 80 m2 c'était l'espace disponible pour les tables et les chaises. »*

***Jean-Pierre TUAL*** *répond :*

*« D'accord, c'est un transfert de surface. Merci. »*

## 03/ SALLE SIMONE-DE-BEAUVOIR : TARIFS - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2016-01-02

Par délibération en date du 25 janvier 2016, il a été décidé de maintenir les tarifs des salles Simone-de-Beauvoir au même niveau que ceux appliqués en 2015.

Par courrier du 17 mars 2016, les services de la Préfecture ont porté à la connaissance de la collectivité, l'impossibilité d'instaurer un tarif préférentiel aux employés municipaux.

Il est donc proposé d'appliquer aux usagers le tarif initialement proposé, à compter du 2 mai 2016, comme suit :

| Tarifs applicables A compter du 2.05.2016 | | | | |
|---|---|---|---|---|
| salle Simone de Beauvoir | Particuliers et organismes de la Commune | | Particuliers, associations et organismes hors commune | |
| | Salle + hall + bar (267 m2) | Salle (24 m2) | Salle + hall + bar (267 m2) | Salle (24 m2) |
| **Journée entière** 8 h / 02 h (matin) | 360 € | 37.50 € | 742.50 € | 56.25 € |
| **Petite journée** 8 h / 20 h | 260 € | 25 € | 495 € | 37,50 € |
| **Vin d'honneur** 9 h / 15 h | 150 € | 15 € | 297 € | 22.50 € |
| **Soirée** 16 h / 2 h (matin) | 260 € | 25 € | 495 € | 37.50 € |
| **Demi-journée** 14 h / 20 h | 190 € | 15 € | 297 € | 22.50 € |
| **Weekend complet** | 560 € | 50 € | 1 000 € | 70 € |

Les tarifs comprennent la taxe de redevance incitative

*Caution : 600 euros (une caution est demandée pour toute location).*
*Caution ménage : 300 euros (le forfait ménage est appliqué si le nettoyage de la salle n'a pas été correctement effectué) »*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 27 Voix pour, décide :**

**- D'APPROUVER les tarifs présentés à compter du 2 mai 2016 pour la location des salles Simone-de-Beauvoir.**

*Arrivée de Aurora ROOKE à 19h26*

## 04/ CIMETIERE COMMUNAL : TARIFS ET DURÉES DES CONCESSIONS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2016-01-02

Dans le cadre de l'extension du cimetière communale, de nouveaux équipements funéraires vont être installés. Il convient donc de fixer leurs tarifs pour l'année 2016, de revoir les tarifs actuels mais aussi les durées de concession.

Tarifs 2016

Les tarifs proposés ont été élaborés selon différents critères :
- le prix des nouveaux équipements funéraires (columbarium, cavurne, jardin du souvenir, caveau)
- le prix des travaux de l'extension du cimetière
- le prix des allées qui ont été réalisées en 2013 dans la partie ancienne et en 2014 dans la partie nouvelle
- les tarifs pratiqués dans les communes de la CCEG et des communes environnantes

- le coût d'entretien du cimetière. Ce coût va augmenter du fait de la mise en place d'un plan de gestion environnementale prenant en compte le passage en zéro phytosanitaire dès le 1er janvier 2017 conformément à la loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015.

*Pour mémoire, tarifs inhumation cimetière actuel et columbarium*

| Durée de concession | Tarifs actuels | Tarifs à partir du 2 mai 2016 |
|---|---|---|
| **Emplacement** | | |
| 15 ans (2,30 m²) | **89,00 € 2 m²** | **140 €** |
| 30 ans (2,30 m²) | **176,69 € 2 m²** | **250 €** |
| **Columbarium** | | |
| 10 ans | | **190 €** |
| 15 ans | **189,68 €** | **300 €** |
| 30 ans | **284,02 €** | |
| **Cavurne** | | |
| 10 ans | | **180 €** |
| 15 ans | | **240 €** |
| **Plaque identification jardin du souvenir** | | |
| 10 ans | | **45 €** avec fourniture de la plaque, 25 € en cas de renouvellement |
| **Caveaux** | | |
| **Neufs *** | | |
| 1 place (2,30 m²) | | **800 €** |
| 2 places (2,30 m²) | | **1 200 €** |
| **Occasion *** | | |
| 1 place | **125 €** | **125 €** |
| 2 places | **250 €** | **250 €** |
| 3 places | **375 €** | **375 €** |

* 1ère concession : prix du caveau + prix d'une concession / en cas de renouvellement tarif de la concession uniquement

▪ Durées de concession

Pour rappel, chaque commune fixe librement les durées de concession.

- Inhumations de corps en terre ou caveau
Concessions de 15 ans et 30 ans

- Columbariums et cavurnes (pour dépôt d'urne après crémation)
Concession de 10 ans et 15 ans
En cas de non renouvellement, la famille pourra faire disperser les cendres au jardin du souvenir et apposer une plaque d'identification sur la colonne de dispersion.

- Colonne de dispersion
Concession de 10 ans.
Une plaque est donnée à la famille ; charge à elle de la faire graver. Le coût de la plaque sera inclus dans le tarif de la première concession.

A échéance, toutes les concessions peuvent être renouvelées une ou plusieurs fois.

Conformément à l'avis favorable de la commission Ressources en date du 19 avril 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- DE VALIDER les tarifs des concessions ;**

**- DE VALIDER les durées de concessions.**

## 05/ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA TAAF (TREILLIERES ASSOCIATION AGENTS FESTIFS)

Créée en 2012, la TAAF a pour vocation de proposer des prestations (sportives, culturelles et de loisirs) aux agents de la collectivité.

Son objet social est ainsi défini :

- Favoriser la cohésion et la communication entre les agents de la ville à travers des activités, des animations et des sorties ;
- Susciter et soutenir toutes initiatives culturelles et sportives, tendant au développement moral, intellectuel ou physique du personnel ;
- Permettre aux agents et à leur famille d'accéder à des activités culturelles, sportives et de loisirs à tarifs préférentiels ;
- Organiser une manifestation de Noël à destination de tous les agents.

Deux niveaux de prestations existent :

1) Des prestations réservées aux adhérents uniquement (soirées ou activités thématiques, billetteries diverses). Un bulletin d'adhésion avec une inscription annuelle de 5 € sont demandés au préalable.
2) Des prestations ouvertes à tous les agents, sans condition préalable d'adhésion (barbecue du mois de juin, manifestation festive de Noël...).

Il est proposé de maintenir la subvention 2016 accordée à la TAAF au niveau de celle accordée en 2015.

Au vu de ces éléments, la commission « Ressources » réunie le 19 avril 2016 a rendu un avis favorable à la subvention telle que présentée à ce conseil.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- D'ATTRIBUER une subvention municipale pour 2016 de 5 000 €.**

## 06/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE / GOUVERNANCE LOCALE (CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS – SKATE PARK)

La loi prévoit la possibilité d'une subvention exceptionnelle destinée aux collectivités territoriales et attribuée sur décision du ministre de l'intérieur, sur proposition de la commission des finances du Sénat.

Il s'agit de « la réserve parlementaire » pour laquelle les demandes sont soumises au régime du décret n°99-1060 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

La réserve parlementaire délivrée en 2016 par Monsieur Ronan DANTEC, Sénateur, est réservée aux communes de moins de 10 000 habitants ayant un projet s'inscrivant dans les valeurs du développement durable : la solidarité, le respect de l'environnement, le développement économique responsable, la culture et la gouvernance locale.

A Treillières, dans le cadre de la participation citoyenne, un conseil municipal d'enfants a été créé et élu en décembre 2014.
Les jeunes élus ont travaillé sur le projet de réfection du skate park.

Par voie d'enquête à destination des scolaires de la commune, un avis favorable à la reconstruction d'une nouvelle structure a été émis à 90 %.

Le conseil municipal a validé l'inscription au budget 2016 d'une enveloppe de 70 000 € T.T.C. englobant les études de maîtrise d'œuvre ainsi que les travaux pour le projet de réfection du skate park.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 28 Voix pour et 1 Abstention, décide :**

**- DE SOLLICITER une subvention au titre de la Réserve Parlementaire proposée par Monsieur Ronan DANTEC pour le skate park ;**

**- DE DONNER délégation à M. le Maire pour signer tous documents nécessaires se rapportant à ces opérations ;**

**- DE S'ENGAGER à la réalisation de cette opération.**

***M. LE MAIRE*** *informe :*
*« Avant de voter, j'ai une petite information à vous donner. Comme vous avez pu le constater, le skate park a été démonté compte tenu du déclassement du domaine public des terrains de sport. Pour la période estivale, il sera réinstallé au niveau du parking situé entre la rue Simone-de-Beauvoir et l'école Joseph-Fraud, sous réserve des conditions techniques, pour permettre aux jeunes de l'utiliser en juillet et août. La livraison du nouvel équipement est prévue en décembre 2016. »*

***Emmanuel RENOUX*** *demande :*
*« M. RANNOU, vous vous abstenez, pouvons-nous en connaître la raison ? »*

***Gil RANNOU*** *répond :*
*« Non »*

## 07/ CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS D'ADJOINTS D'ANIMATION POUR LES STRUCTURES ACCUEIL DE LOISIRS POUR L'ETE 2016

Pour faire face aux besoins d'encadrement des services Centre de loisirs, Tremplin et Animation Jeunesse durant les vacances de l'été 2016, il est nécessaire de recruter des adjoints d'animation de 2ème classe non titulaires dont le détail suit :

Centre de loisirs
16 postes pour le CLSH (dont 2 postes pour les jours d'accueil d'enfants en situation de handicap)

Tremplin
3 postes pour le Tremplin (dont 1 poste pour les jours d'accueil d'enfants en situation de handicap)

SAJ
3 postes pour la Jeunesse

Séjours d'été
- 3 postes mutualisés entre le Tremplin et le SAJ
- 1 poste pour le Centre de loisirs

Les animateurs loisirs seront rémunérés sur la base d'un forfait journalier.

Conformément à l'avis favorable de la commission Ressources du 19 avril 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- D'EMETTRE un avis favorable sur les créations de 26 postes maximum d'adjoints d'animation de 2ème classe pour l'été 2016.**

## 08/ SUPPRESSION / CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

**1/** Des passerelles entre les différentes filières permettent aux fonctionnaires territoriaux d'envisager une mobilité vers d'autres métiers, par la voie de l'intégration directe, dès lors qu'il s'agit de la même catégorie hiérarchique.

Par courrier du 5 janvier 2016, un agent - adjoint d'animation de 1ère classe - a fait connaître son souhait d'intégrer la filière administrative, au terme de 14 mois d'exercice dans sa nouvelle affectation.

La commission administrative paritaire a été saisie et a rendu un avis favorable.

Il est donc proposé, à compter du 3 mai 2016, la modification suivante du tableau des effectifs :

| SUPPRESSIONS D'EMPLOIS | Nb | CREATIONS D'EMPLOIS | Nb | Date de création |
|---|---|---|---|---|
| **Filière animation**<br>• Adjoint d'animation de 1ère classe | 1 | **Filière administrative**<br>• Adjoint administratif de 1ère classe | 1 | 3 mai 2016 |

**2/** Pour faire suite à la mutation de deux adjoints administratifs, l'un principal de 2ème classe, l'autre 1ère classe, il convient, afin de procéder à leurs remplacements et après publication des avis de vacances de postes, d'adapter le tableau des effectifs au premier grade de recrutement dans la filière administrative conformément aux grades détenus par les agents recrutés.

| SUPPRESSIONS D'EMPLOIS | Nb | CREATIONS D'EMPLOIS | Nb | Date de création |
|---|---|---|---|---|
| **Filière administrative**<br>• Adjoint administratif principal de 2ème classe | 1 | **Filière administrative**<br>• Adjoint administratif de 2ème classe | 1 | 3 mai 2016 |
| **Filière administrative**<br>• Adjoint administratif de 1ère classe | 1 | **Filière administrative**<br>• Adjoint administratif de 2ème classe | 1 | 3 mai 2016 |

Conformément à l'avis favorable de la commission Ressources du 19 avril 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

- **D'EMETTRE un avis favorable aux modifications du tableau des effectifs proposées aux 1 et 2 ci-dessus.**

## 09/ AVIS SUR LE PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION AUX DEMANDEURS / ANNEXE 2

La loi ALUR a rendu obligatoire pour tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire, un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information aux demandeurs.

Le Conseil communautaire réuni en date du 30 mars 2016 a validé le projet de Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information aux demandeurs.

Ce projet a fait l'objet d'un travail partenarial associant les représentants des communes et les acteurs concernés par la gestion de la demande de logement social.

Conformément à l'article L 441-2-811 du Code de la Construction et de l'Habitation, les communes doivent émettre un avis sur ce projet de Plan, qui sera soumis au Conseil communautaire du 29 juin 2016.

**RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que tout Établissement Public de Coopération Intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire doit élaborer un « Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ». Ce plan définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et du contexte local. La Communauté de communes Erdre & Gesvres dispose d'un PLH exécutoire et doit donc se doter de ce nouvel outil. Le décret n°2015-524 publié le 13 mai 2015 précise son contenu, ses modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision. Le plan partenarial doit être publié avant le 30 juin 2016. Il est établi pour une durée de six ans.

**LES PARTENAIRES ASSOCIES**

- La communauté de communes Erdre & Gesvres ;
- Les communes d'Erdre & Gesvres ;
- Le Préfet de Département ;
- Le service en charge du suivi à la Direction Régionale De la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- L'Union Sociale de l'Habitat (USH) des Pays de Loire ;
- Les bailleurs sociaux propriétaires d'un patrimoine dans la communauté de communes, soit, en 2016 : Aiguillon Construction, Atlantique Habitations, le Groupe CIF, le Groupe Gambetta, Habitat 44, Harmonie Habitat, LNH, la SAMO, Vilogia ;
- Le gestionnaire du fichier partagé départemental (CREHA Ouest) ;
- L'Espace Habitat Social de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ;
- Un représentant des réservataires Action Logement : le CIL Atlantique

**MODALITES D'ELABORATION**

- 23/09/2015 : délibération du Conseil pour le lancement de l'élaboration du Plan
- 12/11/2015 : présentation de la démarche en commission aménagement
- 31/12/2015 : réception du porter à connaissance de l'Etat
- 14/01/2016 : 1ère réunion des partenaires
- 25/02/2016 : 2nde réunion des partenaires

**OBJECTIFS ET CONTENU DU PLAN**

**Organiser la gestion partagée de la demande de logement social :**

Le plan doit prévoir la mise en commun des demandes et des pièces justificatives et le partage des informations contenues dans les dossiers. Erdre & Gesvres remplira cet objectif en adhérant et participant financièrement au fonctionnement du fichier commun de la demande (Imhoweb) géré par le CREHA Ouest. Ce fichier commun, connecté au Système national d'enregistrement, a été actualisé pour être conforme aux exigences de la loi. Les acteurs du traitement des demandes (communes « lieux d'enregistrement », bailleurs sociaux, collecteurs Action Logement) peuvent, grâce à cette « plateforme numérique », partager l'ensemble des informations et pièces justificatives relatives aux demandeurs.

**Configurer un service d'accueil et d'information des demandeurs :**
**Les 12 communes d'Erdre & Gesvres sont parties prenantes du dispositif, en tant que lieu d'accueil et d'information.**

Le plan établit le socle commun des informations qu'elles doivent être en mesure de délivrer au public, avant dépôt d'une demande de logement :

- Règles nationales d'accès au locatif social (ressources, pièces justificatives nécessaires, délai de validité de la demande, etc) ;
- Informations générales propres au territoire : lieux d'accueil et d'enregistrement, délai dit « anormalement long », caractéristiques de l'offre et de la demande de locatifs sociaux (nombre, localisation, taille), données sur les attributions ;

- Les critères de priorités applicables sur le territoire : critères réglementaires (handicap, mal-logement, hébergés, violences conjugales), Plan départemental, contingent préfectoral, réservataires (Action logement, communes) ;

Les agents des communes en charge de l'accueil et de l'information des demandeurs pourront, en cas de besoin, obtenir l'appui de la permanence téléphonique de l'Espace Habitat Social (EHS) de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL). De plus, une formation générale sur le locatif social sera organisée sur une ½ journée à la CCEG, en lien avec l'USH. Ils disposent enfin depuis mars 2016 du « Script pour les demandeurs de logement social » (document apportant les réponses aux questions les plus fréquemment posées par les demandeurs).

**Parmi ces 12 communes, 8 sont répertoriées comme lieu d'enregistrement de la demande locative sociale** : Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Nort-sur-Erdre, Petit-Mars, St Mars-du Désert, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Vigneux-de-Bretagne. Elles sont à ce titre en mesure de remplir les missions suivantes :

- Réception de toute demande de logement social concernant le territoire de l'EPCI ;
- Enregistrement de la demande : celle-ci est vérifiée (pièces justificatives) et enregistrée si complète.
- Numérisation des pièces ;
- Edition d'une attestation (remise en main propre ou par courrier) ;
- Modification de la demande, à réception des nouvelles informations ;
- Renseignement du fichier partagé quand un demandeur souhaite être reçu après le dépôt de sa demande.
- Information du demandeur sur l'état d'avancement de sa demande

Les agents concernés (accueil ou CCAS) effectuent déjà l'enregistrement et ont donc pour la plupart été formés à l'utilisation du logiciel d'enregistrement au cours des années passées, à l'exception de Petit-Mars qui n'était pas jusqu'alors lieu d'enregistrement. Certains ont exprimé le besoin d'actualiser leur connaissance du logiciel. Une formation d'une journée, assurée par le CREHA Ouest et prise en charge par la communauté de communes dans le cadre de sa « compétence logement », a été fixée au 2 juin 2016.

**CALENDRIER PREVISIONNEL**

- 30/03/2016 : présentation du projet de plan en Conseil communautaire ;
- Avril 2016 : transmission aux communes, partenaires, associations représentatives de locataires et association agréées pour l'accompagnement social dans le logement pour avis (sous 2 mois) ;
- 29/06/2016 : Conseil communautaire pour adoption du plan définitif ;
- Juillet 2016 : transmission du plan définitif au Préfet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**-D'EMETTRE un avis favorable au projet du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information aux demandeurs.**

***Magali LEMASSON*** *informe :*

*« Ce projet a aussi été présenté aux membres du Conseil d'administration du CCAS. Il n'y a pas eu de remarque. Cela a été validé. »*

## Aménagement - Urbanisme et Services techniques

### 10/ ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DU BAS-LIN / ANNEXE 3

Vu les dispositions du Code Rural et notamment son article L 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 141-3, L 141-4, R 141-4 à R 141-10,

Vu la délibération du 23 février 2015 autorisant le Maire à lancer la procédure d'aliénation,

Considérant que cette portion de chemin rural n'est plus affectée à l'usage du public,

Considérant que l'emprise concernée a un statut de chemin rural et qu'une enquête publique est donc nécessaire,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 février 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant l'aliénation d'une partie du chemin rural du Bas-Lin,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 21 mars 2016 inclus,

Considérant le rapport, l'avis favorable et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant le procès-verbal de désaffectation du 11 mars 2016,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement en date du 21 avril 2016,

Il est exposé ce qui suit :

La commune a été saisie d'une demande émanant d'une propriétaire privée souhaitant acquérir une partie du chemin rural du Bas-Lin cadastré YM n°26. Cette partie du chemin rural sépare en deux les terrains de la propriétaire concernée.

Une déviation du chemin rural du Bas-Lin a été réalisée par les services de la commune de Treillières en 2013, grâce à un échange de parcelle avec la même propriétaire. La partie du chemin rural du Bas-Lin cadastrée YM n°26 a été déviée sur la parcelle cadastrée YM n°48.

Une double cession est donc nécessaire et ne pourra être engagée qu'après la désaffectation et l'aliénation de la parcelle YM n°26. Cette procédure a été lancée par délibération le 23 février 2015.

Par arrêté du 9 février 2016, M. le Maire a prescrit l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural du Bas-Lin. L'enquête publique s'est déroulée du 7 au 21 mars 2016. Dans le cadre de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a enregistré deux interventions sur le registre concernant le projet de déclassement.
Un procès-verbal de constat de la désaffectation a été dressé le 11 mars 2016.

Dans ses conclusions du 20 avril 2016, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au déclassement d'une partie du chemin rural du Bas-Lin, sous réserve de la limitation de gabarit et donc de l'usage pour le chemin rural du Bas-Lin, sur une surface de 376 m².

En effet, la largeur du chemin initiale était de 5 mètres alors que la largeur du nouveau chemin est de 1,50 mètre. Cette largeur se justifie par l'usage piétonnier de cette portion du chemin rural du Bas-Lin. En effet, le chemin du Bas-Lin est un chemin rural, c'est-à-dire une voie à usage public faisant partie du domaine privé de la commune. Selon l'article D 161-8 du Code rural et de la pêche maritime, les caractéristiques techniques du chemin doivent tenir compte de la structure agraire, de la nature et de l'importance des divers courants de dessertes des terres et bâtiments d'exploitation, compte tenu des cultures pratiquées et des matériels utilisés. Le chemin du Bas-Lin n'ayant pas pour vocation la desserte des parcelles agricoles voisines et étant utilisé comme une voie de passage, une largeur de 1,50 mètre est suffisante. Il est à noter que la largeur de 1,50 m n'est présente que sur une partie du nouveau chemin et que le chemin initial du Bas-Lin avait le même usage que le nouveau chemin créé sur la propriété de M. et Mme ROOKE. Il n'était à l'origine pas possible d'emprunter le chemin avec des engins agricoles. La déviation du chemin du Bas-Lin sur la propriété de M. et Mme ROOKE ne modifie donc en rien le statut du chemin rural.

De plus, suite à une rencontre avec Mme Françoise PIOU, présidente du Groupe Randonnée Nature, il a été mentionné que le chemin est apprécié et que la largeur du nouveau chemin du Bas-Lin ne pose pas de difficultés aux randonneurs de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- D'AUTORISER l'aliénation du domaine privé communal d'une partie du chemin du Bas-Lin ;**

**- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires en vue de la réalisation de cette opération.**

## 11/ ACQUISITION ET CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU BAS-LIN

Vu les dispositions du Code Rural et notamment son article L.161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3, L.141-4, R.141-4 à R.141-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,

Vu la délibération du 23 février 2015 autorisant le Maire à lancer la procédure d'aliénation,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 février 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant l'aliénation d'une partie du chemin rural du Bas-Lin,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 21 mars 2016 inclus,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 1er mars 2016,

Considérant la délibération de ce même Conseil Municipal pour l'aliénation d'une partie du chemin rural, objet de la présente procédure,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 21 avril 2016,

Il est exposé ce qui suit :

Compte tenu de la désaffectation et de l'aliénation du domaine privé communal d'une partie du chemin rural du Bas-Lin, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure, qui autorise la vente d'une partie du chemin rural susvisé.

La partie du chemin rural du Bas-Lin concernée par cette vente correspond à la parcelle cadastrée section YM n°51 d'une superficie de 376 m².
La commune souhaite vendre cette parcelle à M. et Mme ROOKE, propriétaires voisin du chemin dont les terrains étaient séparés par le chemin du Bas-Lin, pour 3 € par m² soit un montant total de 1 128 € arrondi à 1 130 €.

Afin de permettre la continuité du chemin rural du Bas-Lin, une déviation du chemin rural du Bas-Lin a été réalisée par les services de la commune de Treillières en 2013. Cette déviation correspond à la parcelle cadastrée section YM n°49 d'une superficie de 302 m².
La commune souhaite donc acquérir la parcelle YM n°49, actuellement propriété de M. et Mme ROOKE, pour 3,74€ par m² soit un montant total de 1 129 € arrondi à 1 130 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- D'APPROUVER la cession de la parcelle cadastrée section YM n°51 d'une contenance totale de 376 m² pour un montant de 1 130 € à M. et Mme ROOKE ;**

**- D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée section YM n°49 d'une contenance totale de 302 m² pour un montant de 1 130 € à M. et Mme ROOKE ;**

**- D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que tout document nécessaire à la cession.**

## 12/ ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA COMBE / ANNEXE 4

Vu les dispositions du Code Rural et notamment son article L.161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3, L.141-4, R.141-4 à R.141-10,

Vu la délibération du 23 février 2015 autorisant le Maire à lancer la procédure d'aliénation,

Considérant que cette portion de chemin rural n'est plus affectée à l'usage du public,

Considérant que l'emprise concernée a un statut de chemin rural et qu'une enquête publique est donc nécessaire,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 février 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant l'aliénation d'une partie du chemin rural de la Combe.

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 21 mars 2016 inclus,

Considérant le rapport, l'avis favorable et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant le procès-verbal de désaffectation du 11 mars 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 21 avril 2016,

Il est exposé ce qui suit :

La commune a été saisie d'une demande émanant d'un propriétaire privé souhaitant acquérir une portion du chemin rural de la Combe cadastré YH n°21p pour une superficie de 542 m². Suite au remembrement, cette portion du chemin rural de la Combe est devenue une voie qui mène uniquement à l'habitation du propriétaire concerné.

La cession de cette parcelle ne pourra être engagée qu'après sa désaffectation et son aliénation. Cette procédure a été lancée par délibération le 23 février 2015.

Par arrêté du 9 février 2016, M. le Maire a prescrit l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural de la Combe. L'enquête publique s'est déroulée du 7 au 21 mars 2016. Dans le cadre de l'enquête, le Commissaire Enquêteur n'a pas enregistré d'intervention concernant le projet de déclassement. Un procès-verbal de constat de la désaffectation a été dressé le 11 mars 2016.

Dans ses conclusions du 20 avril 2016, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au déclassement d'une partie du chemin rural de la Combe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- D'AUTORISER l'aliénation du domaine privé communal d'une partie du chemin rural de la Combe ;**

**- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires en vue de la réalisation de cette opération.**

## 13/ CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA COMBE

Vu les dispositions du Code Rural et notamment son article L.161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3, L.141-4, R.141-4 à R.141-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,

Vu la délibération du 23 février 2016 autorisant le Maire à lancer la procédure d'aliénation,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 février 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant l'aliénation du chemin rural de la Combe,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 21 mars 2016 inclus,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 8 février 2016,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement en date du 21 avril 2016,

Considérant la délibération de ce même Conseil Municipal pour l'aliénation d'une partie du chemin rural de la Combe, objet de la présente procédure,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 21 avril 2016,

Il est exposé ce qui suit :

Compte tenu de la désaffectation et de l'aliénation du domaine privé communal d'une partie du chemin rural de la Combe, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure qui autorise la vente d'une partie du chemin rural susvisé.

La partie du chemin rural de la Combe concernée par cette vente correspond à la parcelle cadastrée section YH n°21p d'une superficie de 542 m².
La commune souhaite vendre cette parcelle à Pierre RINCE, propriétaire de l'habitation à laquelle mène ce chemin, pour 3 € par m² soit un montant total de 1 626 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- D'APPROUVER la cession de la parcelle cadastrée section YH n°21p d'une contenance totale de 542 m² pour un montant de 1 626 € à Pierre RINCE ;**

**- D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que tout document nécessaire à la cession.**

## 14/ DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - LEBRETON / ANNEXE 5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-1 et suivants et L 2241-1,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (journal officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise concernée n'a pas de fonction de circulation ou de stationnement, et qu'une enquête publique n'est donc pas nécessaire,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 21 avril 2016,

Il est exposé ce qui suit :

M. LEBRETON souhaite une compensation pour le passage de la ligne haute tension souterraine et les dégradations liées aux travaux (passage des engins, déplacement de support et arrachage de pommiers) au sein de son terrain cadastré section AO n°96.

De plus, la parcelle communale cadastrée section AO n°93p est déjà entretenue par M. LEBRETON et est enclavée dans son terrain.

La cession à titre gratuit de cette parcelle, en compensation de la gêne occasionnée par le passage de la ligne HTA, ne pourra être engagée qu'après son déclassement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- D'AUTORISER le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AO n°93p ;**

**- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires en vue de la réalisation de cette opération.**

## 15/ CESSION LEBRETON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, L2121-2 et L2241-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L 2241-1 et l'avis des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 10 février 2014,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement en date du 21 avril 2016,

Considérant la délibération de ce même Conseil Municipal pour le déclassement de la parcelle cadastrée section AO n°93p, objet de la présente procédure,

Il est exposé ce qui suit :

M. LEBRETON souhaite une compensation pour le passage de la ligne haute tension souterraine et les dégradations liées aux travaux (passage des engins, déplacement de support et arrachage de pommiers) au sein de son terrain cadastré section AO n°96.

De plus, la parcelle communale cadastrée section AO n°93p est déjà entretenue par M. LEBRETON et est enclavée dans son terrain.

La cession à titre gratuit de cette parcelle, en compensation de la gêne occasionnée par le passage de la ligne HTA, ne peut être engagée qu'après son déclassement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- D'APPROUVER la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AO n°93p d'une contenance totale de 87 m² ;**

**- D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que tout document nécessaire à la cession.**

## 16/ DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU PARKING DES SPORTS ET DES TERRAINS DE SPORT - SECTEUR DES STADES / ANNEXE 6

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3, L 141-4, R 141-4 à R 141-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1311-1 et suivants et L 2241-1,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (journal officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu les délibérations du 9 juillet 2015 et du 28 septembre 2015 approuvant les protocoles d'accord pour la cession de ce bien,

Vu la délibération du 25 janvier 2016 autorisant le Maire à lancer la procédure de déclassement,

Considérant qu'une partie de l'emprise concernée a une fonction de stationnement et qu'une enquête publique est donc nécessaire pour le parking des sports,

Considérant que l'autre partie de l'emprise concernée correspond à des terrains de sport n'ayant pas de fonction de circulation ou de stationnement, et qu'une enquête publique n'est donc pas nécessaire pour leur emprise,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 février 2016, interdisant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur le parking des sports,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 février 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le déclassement du parking des sports,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 21 mars 2016 inclus,

Considérant le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant le procès-verbal de désaffectation du 2 mai 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 21 avril 2016,

Il est exposé ce qui suit :

La commune travaille sur une opération de renouvellement urbain en cœur de bourg au niveau des terrains de sport. Les élus en collaboration avec plusieurs aménageurs, ont défini les grandes orientations de ce quartier à vocation intergénérationnelle.

Le programme du projet porte sur le développement d'une offre d'habitat mixte (accession à la propriété libre, logements locatifs sociaux, accession à la propriété), l'implantation d'une résidence service senior, d'une surface commerciale et de cellules commerciales ainsi que la construction d'une médiathèque.

La commune de Treillières est propriétaire de parcelles en centre-bourg, sur le secteur des stades, actuellement occupées par un parking public et des terrains de sport.

Dans cette perspective, les élus ont rencontré les trois aménageurs intéressés par cette opération d'aménagement. Ces derniers sont METAY promoteur immobilier, le groupe GAMBETTA et le groupe Georges V Atlantique (société NEXITY).

Par délibération en date du 9 juillet 2015 et du 28 septembre 2015, le Conseil municipal a approuvé les protocoles d'accord sur la cession éventuelle du foncier nécessaire au projet du nouveau quartier. Les terrains concernés par cette cession intègrent le parking des sports situé sur l'avenue du Général-de-Gaulle et les terrains de sports existants.

Le projet entre aujourd'hui dans une phase pré-opérationnelle qui nécessite de procéder au déclassement des parcelles communales cadastrées AP113, AP115, AP120, AP121 et AP124 (anciennement cadastrées D2930, D3020 et D3025). En effet, l'usage des terrains de sport et du parking public en fait un espace ouvert à la circulation publique, au même titre qu'une voie communale. Elle fait donc partie du domaine public communal.

La cession de ces parcelles ne pourra être engagée qu'après leur désaffectation et leur déclassement. Cette procédure a été lancée par délibération le 25 janvier 2016.

Par arrêté du 9 février 2016, M. le Maire a interdit la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur le parking des sports.

Un procès-verbal de constat de la désaffectation a été dressé le 2 mai 2016.

Par arrêté du 9 février 2016, M. le Maire a prescrit l'enquête publique préalable au déclassement du parking de l'avenue du Général-de-Gaulle. L'enquête publique s'est déroulée du 7 au 21 mars 2016. Dans le cadre de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas enregistré d'interventions concernant le projet de déclassement.

Dans ses conclusions du 20 avril 2016, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement du parking de l'avenue du Général-de-Gaulle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 23 Voix pour et 6 Abstentions, décide :**

**- D'AUTORISER le déclassement du domaine public du parking des Sports et des terrains de sports ;**

**- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires en vue de la réalisation de cette opération.**

***Emmanuel RENOUX*** *indique :*
*« Nous n'avons rien à redire sur la procédure de déclassement mais comme nous ne sommes pas favorables à l'aménagement qui va être fait sur ces terrains où nous aurions voulu voir la nouvelle école comme élément structurant de ce nouveau quartier, nous nous abstenons. »*

## 17/ MARCHE HALLE DE RAQUETTES - LOT 2 - DECLARATION SANS SUITE

La commune de Treillières a confié, dans le cadre d'une procédure adaptée, la maîtrise d'œuvre de sa halle de raquettes au groupement AXENS, GCA, NPTEC, SISBA. Le cabinet AXENS est mandataire du groupement.

La consultation pour les marchés de travaux a été engagée selon une procédure adaptée.
Le maître d'œuvre a présenté son analyse des offres en groupe de travail marchés le 14 mars dernier.
C'est au vu de cette analyse que le conseil municipal, réuni le 24 mars 2016, a décidé d'attribuer le marché de travaux du lot 2 – Bâtiment TCE à l'entreprise MATHIS.

Pour autant, il apparaît que des erreurs ont pu être commises dans le cadre de l'analyse des propositions des entreprises.

Considérant les risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises, et les risques d'irrégularités commises lors de la procédure,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement le 21 avril 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- DE DECIDER de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure relative au Lot 2 - Bâtiment TCE du marché halle de raquettes ;**

**- D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes mesures et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

## 18/ INDEMNISATION AGRICULTEUR M. BERGOT - PROJET BASSIN DE RETENTION A GARAMBEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, L2121-2 et L2241-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2241-1 et l'avis des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques en date du 23 décembre 2014,

Vu la délibération en date du 21 février 2011 validant le Schéma directeur d'assainissement pluvial,

Vu la délibération en date du 26 juin 2012 approuvant le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales après enquête publique,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2015 approuvant l'acquisition d'une partie de la parcelle YH n°8,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 21 avril 2016,

Est exposé ce qui suit :

Le programme des travaux d'assainissement actuellement en cours sur le secteur de Garambeau prévoit la réalisation d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales, conformément au Schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé par le Conseil municipal, le 21 février 2011. Ces travaux nécessitent l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section YH n°8.

Dans le cadre de cette acquisition, un géomètre expert a été missionné pour créer une nouvelle parcelle correspondant à l'emprise des travaux, soit la création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales et d'un accès pour l'entretien.

Cette nouvelle parcelle d'une contenance d'environ 3 000 m² est à acquérir auprès de Madame Solange, Germaine, Juliette, Marie BODIN, épouse CLOUET. Cette dernière loue actuellement la parcelle cadastrée section YH n°8 au profit du GAEC DE GARAMBEAU, représenté par M. BERGOT.

Dans ce cadre, il y a lieu d'indemniser M. BERGOT, exploitant de la parcelle, compensant la perte des améliorations. Le montant des indemnités est calculé sur la base du barème de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique de 2015/2016.

Ainsi, M. BERGOT, exploitant de la parcelle YH n°8, peut prétendre à une indemnité de 1 005 €, calculée de la manière suivante :

Indemnité d'exploitation : 775,21 € x 4 ans x 0,3 ha = 930 €
Indemnité compensatrice de fumure et arrière fumure : 125 € x 2 ans x 0,3 ha = 75 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- D'APPROUVER la proposition d'indemnisation à M. BERGOT, exploitant de la parcelle YH n°8 ;**

**- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

## 19/ AVIS SUR LA MODIFICATION N°7 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

**Vu** le Code d'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13-1 et L 123-18,

Vu l'arrêté préfectoral exécutoire en date du 31 janvier 2014 modifiant les statuts de la CCEG et lui confiant la compétence élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** le PLU de la commune de Treillières approuvé le 1er juillet 2010,

**Vu** la modification n°1 du PLU approuvée en date du 21 février 2011,

**Vu** les modifications n°2 et 3 du PLU approuvées en date du 26 juin 2012,

**Vu** la modification n°4 du PLU approuvée en date du 18 novembre 2013,

**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 4 mars 2015,

**Vu** la modification n°5 du PLU approuvée en date du 24 juin 2015,

**Vu** la modification n°6 du PLU approuvée en date du 21 octobre 2015,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire d'Erdre-et-Gesvres en date du 25 novembre 2015 prescrivant la modification n°7 du PLU,

**Vu** l'arrêté du Président en date du 18 janvier 2016 prescrivant l'enquête publique,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 février au 11 mars 2016,

**Vu** les pièces du dossier de modification,

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées,

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur,

**Vu** l'avis de la commission Aménagement en date du 21 avril 2016,

Il est exposé ce qui suit :

## 1/ Objectifs et contenu de la modification

La modification a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe située au Nord du parc d'activités de Ragon et la mise en place d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur,

- la modification de l'OAP « La Rivière – Les Baleines » et modification du zonage sur ce secteur pour y permettre la réalisation d'un terrain de sports,

- l'évolution du règlement graphique et écrit de la ZAC de Vireloup,

- la suppression d'un emplacement réservé,

- la modification et l'adaptation de mesures et articles du règlement.

## 2/ Avis des Personnes publiques associées (PPA)

8 personnes publiques associées ont répondu à la consultation dont les propos sont résumés ci-après :

- Loire-Atlantique développement, en tant que gestionnaire de la ZAC de Vireloup : avis favorable

- la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique : Pas d'observation

- la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a indiqué que l'installation d'abris pour animaux dans la zone humide de la ZAC de Vireloup n'est pas compatible avec la préservation de cette zone humide et que ce point n'a pas fait l'objet d'un caractère de besoin avéré dans le dossier de modification.

Il est précisé que la possibilité de créer des abris pour animaux en zones humides a pour objectif de pouvoir accueillir des animaux pour entretenir ces zones humides par une méthode naturelle et écologique.

- l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire a indiqué qu'une attention particulière devra être portée sur la proximité entre le terrain de sport et les habitations dans le cadre de la création du nouveau terrain de sport puisque ce dernier pourra générer des nuisances sonores.

Le site d'implantation du terrain de sport comprend actuellement le collège public et des équipements sportifs. Le terrain de sport ne génèrera pas de nuisances sonores plus importantes que celles générées par les équipements existants.

- la région des Pays-de-la-Loire : Pas d'observation

- la commune de Vigneux-de-Bretagne : Pas d'observation

- la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nantes Saint-Nazaire : avis favorable

- la commune d'Orvault a émis un avis favorable sous réserve que la problématique de circulation liée à l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Ragon soit prise en compte, au regard notamment de la proximité du bourg d'Orvault.

Il est précisé que le projet prévoit la création d'un giratoire sur la RD 75 qui aura vocation à réguler le trafic. Ce point a également été validé par le Conseil départemental et des solutions alternatives sont actuellement à l'étude pour faciliter l'accès au site par les transports en commun.

## 3/ Enquête publique et avis du commissaire-enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 11 février au 11 mars 2016 inclus. Le registre comporte six observations et un courrier y est annexé.
La demande faite dans le courrier a été jugée sans lien direct avec l'objet de la modification n°7 du PLU soumise à enquête publique.
Quatre remarques concernent l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Ragon, notamment sur l'imperméabilisation du projet, sur la gestion des limites du projet avec les constructions existantes, sur l'écriture architecturale du projet et sur le flux de circulation que génèrera le projet.
Il a été demandé à ce que la bande d'inconstructibilité de 8 m en limite Nord du site soit prolongée sur l'ensemble des propriétés existantes et à ce que les arbres situés sur la partie Nord-Ouest soient préservés.
**Ces deux observations seront prises en compte dans le dossier d'approbation de la modification du PLU.**

Dans son rapport, datant du 4 avril 2016, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'approbation du projet de modification n°7 du PLU.

## 4/ Commission aménagement

Les remarques faites dans le cadre de l'enquête ont été présentées en commission aménagement réunie le 21 avril 2016.
La commission a émis un avis favorable sur les conclusions de l'enquête publique et propose de modifier le dossier d'enquête conformément aux observations validées ci-dessus.

## 5/ Conclusion

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, des avis des PPA et de l'avis de la commission aménagement, le dossier de modification soumis à l'approbation sera modifié conformément aux observations validées ci-dessus.

La commune doit désormais rendre un avis sur le projet de modification en vue de son approbation par le conseil communautaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- D'EMETTRE un avis favorable au projet d'approbation de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme sous réserve de prendre en compte les observations validées ci-dessus.**

---

## 20/ DENOMINATION DE LA SALLE COMMUNALE

---

Il est proposé d'arrêter une dénomination pour la salle communale située 59 rue de la Mairie.

Trois propositions ont été faites aux membres de la commission Aménagement réunie le 21 avril 2016, qui ont émis un avis favorable pour la proposition « Salle des Genêts ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 23 Voix pour et 6 Abstentions, décide :**

**- DE DENOMMER cet équipement la « Salle des Genêts ».**

***Philippe LEBASTARD*** *informe :*

*« Avant de passer au vote, je voudrais revenir sur l'intervention qui a été faite par vous M. BLANCHARD lors de la commission Aménagement par rapport au nom de salle « Malala » ; le nom « Malala » qui avait été proposé par le Conseil des Sages il y a déjà maintenant quelques mois. Lors de la dénomination du multi-accueil « Bulle de rêves », effectivement vous aviez émis ça ; je sais que M. TUAL avait aussi fait une intervention. Donc, après vérification du compte rendu des délibérations de juillet 2015, le nom de Malala n'a pas été écarté mais seulement reporté pour une autre salle. Donc, ce que l'on propose ce soir, c'est que pour cette délibération de dénomination de la salle des Genêts, on maintient ce nom puisqu'il a été validé par la commission Aménagement. Nous pourrions proposer de renommer la maison des associations, Espace RAVEL, la salle de musique y étant transférée, et l'ancien Espace RAVEL, Espace MALALA.».*

***Alain BLANCHARD*** *indique :*

*« Lors de la commission Aménagement du 21 avril 2016, 3 propositions de noms ont été faites pour cette nouvelle salle : salle des Genêts, salle Anne-de-Bretagne et salle Malala avec pour celle-ci la précision suivante : « en référence à la jeune Pakistanaise Malala Yousafzäi, icône mondiale du combat pour l'éducation des filles, Prix Nobel de la Paix en 2014 ».*

*La majorité des voix des membres de la commission est allée à « Salle des Genêts », une voix à « Salle Anne-de-Bretagne » et 2 voix, les membres de l'opposition, à « Salle Malala ».*

*L'argument développé au conseil municipal de juillet « accueil de petits enfants » ne tient pas et aucun argument n'a été donné cette fois pour rejeter le nom de « Malala » au profit de celui des « Genêts ». Cette nouvelle salle du Mail Âge, à proximité du Multi-Accueil, qui s'appellerait « salle Malala » comme le proposait le Comité consultatif des Sages, serait plus qu'un symbole : cela démontrerait notre attachement commun à la défense des droits de l'homme et la place que l'on accorde à la jeunesse pour une plus grande citoyenneté.*

*Nous notons ce soir Mr LEBASTARD que vous proposez que le nom « Malala », en référence à la jeune Pakistanaise Malala Yousafzäi, icône mondiale du combat pour l'éducation des filles, Prix Nobel de la Paix en 2014, soit retenu pour la future salle des associations dans l'ancienne maison du postier.*

*Nous rappelons simplement que cela fait la deuxième fois que ce nom est repoussé. En effet, lors du conseil municipal du 9 juillet 2015, Jean-Pierre TUAL était intervenu au nom des Elus Vivre à Treillières pour proposer au conseil de dénommer le nouveau multi-accueil « Malala » et non « Bulle de rêves » comme proposé par la majorité. Aux élus de l'opposition qui s'étonnaient que la proposition de dénommer cette salle « Malala » faite à l'unanimité du Comité consultatif des Sages avait été rejetée par le bureau municipal, il avait été répondu que ce nom avait « été écarté car le multi-accueil accueillera des petits enfants ». Magali LEMASSON avait alors souligné « que pour information, les élus de la majorité gardent la proposition » « pour un autre projet », « ce nom n'est donc pas complètement mis de côté. Une première fois, la proposition de « salle Malala » a été écartée par le bureau municipal, cette fois la même proposition est écartée par la commission Aménagement du 21 avril 2016.*

*Nous pensons que ce nom mérite mieux que la future salle des associations et nous vous proposons de le retenir pour la future médiathèque. En effet, Malala est synonyme de l'émancipation, de la liberté d'apprendre et de se cultiver pour les enfants et les jeunes filles en particulier, ce qui s'inscrit pleinement dans la raison d'être d'une médiathèque. »*

***LE MAIRE*** *répond :*
*« Ce soir on ne vote pas ça, c'est votre proposition et nous en prenons note. Cela sera débattu lorsque nous dénommerons la médiathèque. Nous prenons note de votre souhait mais comme le disait M. LEBASTARD, nous, notre souhait, c'est de baptiser l'ancienne école de musique, « Espace Malala ». Ce sera donc à discuter. »*

***Alain BLANCHARD*** *poursuit :*
*« Cela fait quand même deux fois que la proposition « Malala » n'est pas retenue, une fois rejetée par le Bureau municipal, ou en tous cas mise de côté, une fois par la commission ; donc, nous, on a le sentiment qu'il n'y a pas l'envie de nommer une salle « Malala ». Enfin, ç'est la deuxième fois, la dénomination de la salle des Genêts n'est quand même pas très original et pas nécessairement la bonne dénomination. »*

***M. LE MAIRE*** *répond :*
*« C'est votre point de vue. Je propose que nous délibérions sur la dénomination de la salle des Genêts. »*

## Vie locale

### 21/ SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2016 AUX ASSOCIATIONS / ANNEXE 7

La commission « Vie associative, sportive et culturelle » s'est réunie le mercredi 20 avril 2016 afin d'analyser les demandes de subvention de fonctionnement des associations.

Pour mémoire, les objectifs de la municipalité sont les suivants :
- Favoriser la participation des treilliérains.
  *Chaque adhérent de la commune compte pour un coefficient 1 tandis que les adhérents d'autres communes comptent pour 0,5.*
- Soutenir la présence des jeunes treilliérains.
  *Pour chaque adhérent de moins de 18 ans de Treillières, la subvention est majorée de 25 %.*
- Soutenir les associations qui font un effort d'autofinancement.
  *La subvention versée par la commune ne doit pas dépasser 50 % des recettes totales de l'association.*
- Favoriser la vie démocratique des associations.
  *La commune soutient les associations qui font un effort de développement et les subventions sont accordées à celles qui ont au moins 10 adhérents de la commune.*

Montants de référence :
Forfait minimum : 330 €
Adhérents de Treillières : 8,52 €
Adhérents hors commune : 4,26 €
Jeune de Treillières : 10,65 €

Le montant total des subventions de fonctionnement 2016 s'établit à 50 237,44 € contre 52 359,81 € en 2015. Par ailleurs, l'effectif total des adhérents 2016 s'élève à 5246 contre 5350 en 2015. La répartition s'établit comme suit :

22 associations sportives : .....22 456,20 € pour 2816 adhérents

7 associations culturelles : .....7 582,50 € pour 945 adhérents

7 associations de loisirs : .....4091,13 € pour 498 adhérents

7 associations sociales et solidaires : .....3 017,61 € pour 462 adhérents

3 associations scolaires : .....990,00 € pour 525 adhérents

Treillières Musique : .....12 100,00 € subvention d'équilibre

**Total .....50 237,44 €**

Les crédits correspondants seront imputés à l'article 6574 du Budget primitif 2016.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- D'ATTRIBUER les subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2016, telles que présentées en annexe.**

## Informations diverses

***Jean-Pierre TUAL*** *expose les éléments suivants :*

*« En fin du précédent Conseil Municipal, j'avais informé l'ensemble des membres de ce Conseil de ma nomination au sein du Groupe Consultatif Déchets (GCD) du simple fait de mon implication dans le COPIL « recherche de pistes d'amélioration de la collecte des déchets » ; deux instances du territoire Erdre et Gesvres (CCEG). Cette information n'avait suscité aucun commentaire.*

*Bref rappel des faits*

*Fin Décembre 2015, le service déchets du Territoire Erdre et Gesvres fait appel à candidatures, auprès des membres du « Conseil d'Exploitation Service Public Elimination des Déchets » (CE/SPED), pour intégrer un Comité de Pilotage (COPIL) dont la mission serait de rechercher des pistes d'amélioration de la collecte des déchets sur le Territoire.*

*J'ai répondu à cette demande et ma candidature a été acceptée, au même titre que 4 autres membres d'autres communes. De ce fait, 5 communes du Territoire se retrouvaient représentées au sein de ce COPIL. Cette nomination s'est faite de manière démocratique et, j'insiste, en toute transparence.*

*Le fait d'être élu de l'opposition ne semblait pas poser de Problème particulier.*

*Actions du COPIL*

*Mi-Janvier 2016, le COPIL a débuté ses travaux. Il s'est réuni 4 fois, entre le 20 Janvier et le 23 Mars. J'étais présent aux 4 réunions, réparties sur 4 matinées complètes, plus un après-midi consacré à répondre individuellement aux questions du prestataire Groupement Sens&Plus, organisme assistant ce Comité.*

*Une des actions retenues a été de créer, à l'instar des pratiques adoptées lors de la mise en place de la Redevance Incitative (RI) en 2012, un Groupe Consultatif déchets (GCD). Il a été retenu que chaque membre du COPIL y était de facto représentant de sa commune d'appartenance. Les 2 instances « COPIL et GCD », sont directement et intimement liées.*

*Désignation du représentant de la municipalité au sein du GCD*

*Par lettre du 07 Mars, Monsieur le Maire de Treillières a fait obstacle à ma nomination au sein de ce Groupe Consultatif, pour désigner Mr Thierry Gicquel représentant de la municipalité, sans prendre le soin de m'en avertir, n'y même l'évoquer à l'issue de mon intervention du Conseil Municipal du 24 Mars, pourtant 17 jours après cette décision.*

*En effet, je n'ai été informé de cette décision que par courriel de Mr Le Vice-Président de la CCEG en charge de ce dossier et seulement la veille de la 1ère réunion fixée au 31 Mars.*
*Pour le moins rocambolesque, vous l'admettrez. Il s'est écoulé plus de 4 semaines entre la décision de m'écarter du Groupe Consultatif Déchets et le moment où l'on a daigné m'en informer.*

*Conséquence*
*Je me considère donc démissionné du COPIL, compte-tenu de l'évidente connexion entre cette instance et le Groupe Consultatif Déchets. Comme très souvent le fond est discutable, mais je n'en demeure pas moins très amer sur la méthode employée. Je souhaite néanmoins réussite à ce Groupe Consultatif.*

*Point particulier*
*Je terminerai sur un sujet qui me tient à cœur : Le 05 Mars, j'ai participé à l'inauguration du pavillon de compostage des déchets alimentaires des écoles Roland-Desnos et Saint Joseph à Grand Champ des Fontaines début Mars. Je souhaiterais connaître la politique communale en matière réduction des bio-déchets, sachant que des initiatives avaient été prises pas l'ancienne municipalité dès 2012.*
*Je vous ai déjà interpellé sur ce point la semaine qui a suivi cette inauguration. Je n'ai toujours pas reçu de réponse à ce jour.*

*Merci de votre attention. »*

***M. LE MAIRE** expose les éléments suivants :*

*« Monsieur TUAL,*

*A travers votre intervention j'entends votre déception.*

*Au dernier conseil municipal, vous nous faisiez part de votre forte implication au sein des instances de gouvernance de la politique déchets, à savoir le Conseil d'Exploitation du service public d'élimination des déchets et du COPIL récemment constitué pour l'examen des possibilités d'amélioration de la collecte des déchets.*

*Vous nous indiquiez que votre investissement dans ce COPIL avait pour conséquence de vous désigner DE FACTO représentant de la municipalité au sein du Groupe Consultatif Déchets.*

*Pour rappel, Monsieur Thierry GICQUEL, conseiller municipal délégué n'a pu, pour des raisons professionnelles, s'engager dans le COPIL constitué d'élus, de techniciens et du bureau d'études et qui se réunit essentiellement en journée.*

*Ce COPIL est chargé de proposer au conseil d'exploitation du service d'élimination des déchets les pistes d'évolution de la collecte retenues à la suite de la concertation, pour décision du bureau communautaire et vote en conseil communautaire.*

*En qualité d'élu, vous étiez membre du COPIL. C'est donc bien légitimement que j'ai désigné Monsieur Thierry GICQUEL comme membre élu au groupe consultatif déchets.*

*Vous comprendrez facilement que l'évolution de la politique déchets doit aussi être portée par la majorité treilliéraine, ce d'autant que je ne suis pas certain que nous ayons les mêmes objectifs.*

*Pour notre part, nous considérons que la redevance doit être réellement incitative - principe du pollueur/payeur - ce qui n'est pas le cas pour tout le monde actuellement. De plus, nous militons pour une baisse de la redevance grâce à la mise en place des nouvelles modalités de collecte et/ou la redistribution à l'usager des excédents de budget constatés ces deux dernières années. »*

***Jean-Pierre TUAL** répond :*

*« Je ne remets pas en cause la légitimité de votre décision. Je remets en cause - et je suis très amer - la méthode employée. On en a parlé entre nous, je maintiens cette position d'amertume sur la méthode employée. »*

***M. LE MAIRE*** *indique :*

*« Votre nomination est intervenue avant que le Vice-Président en charge des déchets à la CCEG soit au courant. Avant de vous nommer, on aurait pu consulter le Maire de la commune, ce qui n'a pas été le cas. »*

***Jean-Pierre TUAL*** *répond :*

*« Ce n'est pas moi qui suis à l'initiative de toute cette démarche. »*

***M. LE MAIRE*** *ajoute :*

*« Non, mais je voulais vous le dire quand même. »*

***Emmanuel RENOUX*** *indique :*

*« Le vrai débat est d'attendre un mois pour prévenir l'élu concerné. »*

***M. LE MAIRE*** *rappelle :*

*« Ce n'est pas à moi de le faire. »*

***Emmanuel RENOUX*** *répond :*

*« Bien si, c'est vous qui avez reçu un courrier le 7 mars, vous aviez jusqu'au 31 mars pour répondre. »*

***M. LE MAIRE*** *indique :*

*« Ce n'est pas moi qui vous ai nommé. J'ai volontairement demandé aux services de la CCEG de répondre à M. TUAL directement car Monsieur NAUD est le Vice-Président en charge de la compétence déchets sur notre territoire. Il était légitime que je passe par la voie de la CCEG pour vous apporter une réponse. »*

***Jean-Pierre TUAL*** *répond :*

*« Encore une fois - je vais terminer là-dessus parce qu'on ne va pas monter sur un ring - je vous dis et je répète que le fond est effectivement très discutable, c'est la forme que je conteste aujourd'hui ; voilà, c'est tout, et maintenant on ferme le débat, on n'en parle plus. »*

***M. LE MAIRE*** *informe :*

*« J'ai une deuxième intervention à vous lire, un texte que j'ai préparé :*

*En date du 26 janvier dernier, j'avais pris un arrêté d'interdiction de rassemblement sur un certain périmètre à la suite d'une agression physique d'un jeune sportif par un groupe de 10 individus, que j'ai jugé en conscience GRAVE, puisque ce jeune a séjourné à l'hôpital et est sorti avec une incapacité temporaire de 10 jours.*

*Cet évènement a été déclencheur après plusieurs semaines de menaces verbales et physiques, de dégradations à l'intérieur des bâtiments et d'intimidation à l'encontre des usagers du complexe.*

*Cet arrêté a été suspendu par le juge considérant que l'étendue de l'interdiction n'était pas proportionnée à la gravité des troubles. DONT ACTE. Mais je confirme que je n'accepterai pas, en ma qualité de maire et donc d'officier de police, que les agissements de quelques individus empêchent les treilliérains de circuler en toute sécurité dans ma commune. Je préfère prendre mes responsabilités et défendre avec courage mes concitoyens plutôt que de céder avec faiblesse en baissant les bras.*

*L'association Treillières Autrement m'a remis les résultats de la consultation des habitants. Ce sont près de 500 retours de soutien et surtout énormément de témoignages qui me confortent aujourd'hui à continuer de travailler sur un véritable plan d'actions pour notre commune.*

*La première action bien entendu c'est la reprise d'un arrêté. Après échanges avec le commandant de la gendarmerie et l'efficacité de l'arrêté du 26 janvier dernier, j'ai décidé d'assouplir le nouvel arrêté avec un périmètre maintenu autour des salles de sport, des horaires d'interdiction en cohérence avec la période estivale et une durée initiale de 4 mois.*

*Pour le reste des témoignages nombreux sur tout type d'incivilités, je donnerai des directives au service de police municipale pour renforcer la tranquillité publique sur notre commune.*

*Voilà, je voulais faire cette intervention suite aux problèmes que vous avez connus. J'avais pris un arrêté qui a été suspendu par M. le Juge, donc, il y a un nouvel arrêté qui va être mis en action dès demain matin. Il sera avec un périmètre plus réduit, avec des plages horaires un peu réduites également, et la durée qui sera de 4 mois. On fera le point au bout de 4 mois, et au bout de 4 mois, je le renouvellerai peut-être ou pas, c'est tout, je verrai en fonction des faits. »*

***Emmanuel RENOUX*** *demande :*

*« En guise d'information, est-ce que nous pouvons avoir une copie de cet arrêté municipal ? »*

***M. LE MAIRE*** *répond :*

*« Vous l'aurez puisqu'il sera déposé demain matin. Tous les élus d'ailleurs recevront une copie dès demain du nouvel arrêté. »*

- **Prochain conseil municipal :**
  Le lundi 6 juin 2016 à 19h00

- **Prochain conseil communautaire :**
  Le mercredi 18 mai 2016 à 19h00

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.**

**Le Maire,**
**Alain ROYER**

